



STATUTS DU SERVICE COMMUN DE DOCUMENTATION

Approuvés par délibération n° 81-2000 du conseil d'administration du 15 décembre 2000

*Modifiés par délibérations n° 75-2012 du conseil d'administration du 29 juin 2012 et
n° 87-2016 du conseil d'administration du 14 octobre 2016*

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 714-1, L. 714-2, L. 719-5 et D 714-28 et suivants ;

Vu les statuts modifiés de l'université de Bretagne-Sud adoptés le 25 juin 1999,

Vu la délibération en date du 26 décembre 1995 du conseil d'université créant le service commun de documentation ;

SOMMAIRE

I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1- Le Service commun de documentation	3
Article 2 – Objectif	3
Article 3 - Missions	3
Article 4 – Gouvernance, évaluation	3
Article 5 – Directeur	4
TITRE II : STRUCTURATION ET ORGANISATION	4
Article 6 - Structuration	4
Article 7 - Organisation interne	5
Article 8 - Moyens	5
Article 9 – Mise en œuvre de la politique documentaire	5
Article 10 – Adoption et révision des statuts	5
TITRE III : CONSEIL DOCUMENTAIRE	6
Article 11 - Composition du conseil documentaire	6
Article 12 : Durée des mandats	6
Article 13 : modalités de désignation des membres :	6
Article 14 - Fonctionnement du conseil documentaire	7
Article 15 - Attributions du conseil documentaire	8

I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Le Service commun de documentation

Le Service commun de documentation est régi et fonctionne selon les modalités définies par les articles D 714-28 et suivants du code de l'éducation.

Article 2 – Objectif

L'objectif du service commun de documentation de l'Université de Bretagne-Sud est de contribuer aux actions de formation et de recherche en offrant des collections, des espaces et des services répondant aux besoins de la communauté universitaire -étudiants, enseignants et enseignants-chercheurs- en matière de formation initiale ou continue et de recherche.

Article 3 - Missions

Le service commun de documentation assure les missions suivantes :

- 1- mettre en oeuvre la politique documentaire de l'Université, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers ;
- 2- accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'université ainsi que tout autre public dans des conditions précisées par le conseil d'administration de l'université et organiser les espaces de travail et de consultation ;
- 3- acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support, acquis ou produits par l'Université ;
- 4- développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ; participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents numériques ;
- 5- participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université ;
- 6- favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;
- 7- coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;
- 8- former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique.

Article 4 – Gouvernance, évaluation

Le service commun de documentation est placé sous l'autorité du président de l'Université et est soumis au contrôle de l'inspection générale des bibliothèques. Celle-ci remplit à son égard un rôle d'évaluation et de conseil.

Il est administré par un conseil documentaire régi par les dispositions du titre III des présents statuts.

Article 5 – Directeur

Le service commun de documentation est dirigé par un directeur, nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président de l'Université. Il est placé sous l'autorité du président.

Ses attributions principales sont :

- diriger le service et les personnels qui y sont affectés.
- élaborer le règlement intérieur du service qui est approuvé ensuite par le conseil d'administration de l'université.
- préparer les délibérations du conseil documentaire, notamment en matière budgétaire.
- organiser les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'université et préparer en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires.
- présenter au conseil d'administration de l'université un rapport annuel sur la politique documentaire du service.

Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université sur toute question concernant la documentation.

TITRE II : STRUCTURATION ET ORGANISATION

Article 6 - Structuration

Toutes les bibliothèques et tous les centres de documentation fonctionnant dans l'université participent au service commun dans les conditions suivantes :

- le SCD est composé des bibliothèques universitaires (BU) de Lorient et de Vannes. D'autres bibliothèques ou centres de documentation peuvent également être intégrés dans le service commun par décision du Conseil d'Administration, prise après avis du Conseil du service commun, sur le rapport du directeur et après accord du conseil de l'unité dont relève la bibliothèque. Les personnels et moyens correspondants sont alors affectés au service commun ;
- les autres organismes documentaires de l'université, telle la bibliothèque de l'IUT de Vannes, sont associés au service commun. Leurs ressources sont distinctes de celles du service commun. Ils fonctionnent sur le plan technique et pour la gestion des documents dans le cadre du service commun ;
- les services documentaires appartenant à des unités et organismes liés contractuellement à l'université peuvent, selon les mêmes modalités contractuelles, être associés au service commun.

Article 7 - Organisation interne

Les activités du service commun de la documentation de l'Université de Bretagne-Sud sont organisées par le Directeur afin d'assurer une logique transversale sur les différents sites de Lorient et de Vannes.

Sous l'autorité du directeur du service commun, deux conservateurs mettent en œuvre la politique documentaire de l'Université. L'un comme l'autre sont chargés de décliner le projet de service et d'orchestrer le travail des équipes.

L'un des deux conservateurs occupe les fonctions de directeur-adjoint.

Les activités intéressant l'ensemble du service commun constituent une division des affaires générales (secrétariat-comptabilité, communication externe, pilotage ...), placée sous la responsabilité directe du directeur du service commun.

Article 8 - Moyens

Une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants est affectée au budget propre du service, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

L'Université alloue au service les moyens humains et budgétaires nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article 3.

Le service peut bénéficier de toute autre ressource allouée par l'université, ou par les établissements contractants, ou par toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.

Article 9 – Mise en œuvre de la politique documentaire

Les personnels recrutés dans les corps de personnel scientifique, technique et de service des bibliothèques ont vocation à mettre en œuvre la politique documentaire dans l'ensemble des bibliothèques de l'établissement.

Les personnels des bibliothèques associées collaborent à la mise en œuvre de la politique documentaire.

Article 10 – Adoption et révision des statuts

Les présents statuts sont adoptés par délibération du conseil d'administration de l'Université de Bretagne-Sud à la majorité des suffrages exprimés.

Ils peuvent être modifiés par le conseil d'administration de l'Université, à la même majorité, sur proposition du Président de l'Université, après avis du conseil documentaire.

TITRE III : CONSEIL DOCUMENTAIRE

Article 11 - Composition du conseil documentaire

Le conseil documentaire comprend 17 membres :

- le président de l'université, président du conseil documentaire, ou son représentant ;
- **6** enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'université ;
- **3** étudiants de l'université ;
- **3** représentants des personnels du SCD ;
- **1** représentant des personnels de la bibliothèque de l'IUT de Vannes (bibliothèque associée) ;
- **3** personnalités extérieures désignées par le président de l'université, après avis du directeur du service.

Le Directeur du service, le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'université sont membres de droit du conseil documentaire, avec voix consultative.

Sont invités avec voix consultative aux séances du conseil documentaire :

- les conservateurs visés à l'article 7 alinéa 2 des présents statuts, s'ils ne sont pas élus ;
- le responsable de la bibliothèque associée s'il n'est pas élu ;
- toute personne dont la présence est jugée utile par le président.

Article 12 : Durée des mandats

Le mandat des membres du conseil documentaire est d'une durée de quatre ans, sauf pour les membres mentionnés au 3° dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

Le mandat des représentants élus du personnel du SCD, de même que le mandat des représentants étudiants élus à mi-mandature du conseil, prennent fin en même temps que celui des représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs.

Article 13 : modalités de désignation des membres :

Les membres mentionnés aux 2° et 3° sont désignés par leurs représentants respectifs au conseil d'administration de l'université.

Concernant les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs visés au 2° de l'article 11, la désignation d'un titulaire et d'un suppléant s'effectue, après appel à candidature par les directeurs de composantes. La liste des titulaires et suppléants est soumise ensuite au vote des membres des collèges A et B du conseil d'administration.

Concernant les représentants des étudiants visés au 3° de l'article 11, la désignation par les représentants des usagers du conseil d'administration s'effectue après appel public à

candidatures auprès de la communauté étudiante. Cette liste donne lieu, sauf impossibilité, à la désignation pour chaque siège d'un titulaire et d'un suppléant.

Les représentants des personnels du SCD visés au 4° de l'article 11 relèvent :

- pour l'un d'entre eux du personnel scientifique des bibliothèques ou au personnel contractuel assurant des missions de niveau équivalent;
- pour les deux autres des autres personnels en poste au SCD.

Les uns et les autres sont élus dans le cadre de deux collèges distincts : le collège des « personnels scientifiques » et le collège des « autres personnels en poste au SCD ».

Au sein de chacun de ces deux sous-collèges, les représentants et, le cas échéant, leurs suppléants sont élus au scrutin secret uninominal (sous-collège à un siège) ou plurinominal (sous-collège à deux sièges) majoritaire à un tour. En cas d'égalité des votes, l'élection est acquise par tirage au sort entre les candidats concernés.

Le représentant des personnels de la bibliothèque de l'IUT de Vannes et, le cas échéant, son suppléant sont élus au sein d'un collège unique au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité, l'élection est acquise par tirage au sort entre les candidats concernés.

Les personnels titulaires sont électeurs dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité au SCD ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé longue durée (CLD).

Les personnels non titulaires sont électeurs et éligibles, sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent être en fonction au moment du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Article 14 - Fonctionnement du conseil documentaire

Le conseil documentaire se réunit au moins une fois par an.

Le conseil documentaire peut délibérer si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté. En l'absence de quorum, le conseil documentaire est convoqué à nouveau au moins dix jours calendaires après la date initiale et peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés, sans tenir compte des bulletins blancs ou nuls et des abstentions. En cas d'égalité des voix, la voix du Président d'université ou de son représentant est prépondérante.

Les membres peuvent se faire représenter par tout autre membre du conseil documentaire ayant voix délibérative. Personne ne peut représenter plus d'un membre.

Le conseil documentaire est convoqué par le président de l'université, soit de sa propre initiative et après avis du directeur du service, soit à la demande d'un tiers des membres du conseil.

Les convocations sont envoyées par le président de l'université aux membres du conseil documentaire au moins dix jours calendaires avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président de l'université, sur proposition du directeur du service.

Article 15 - Attributions du conseil documentaire

Le conseil documentaire :

- se prononce sur les modifications à apporter au règlement intérieur des BU ;
- vote le projet de budget du service ;
- est tenu informé des crédits documentaires des organismes documentaires associés et de leur utilisation ;
- est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique ;
- élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune de l'université, ou des établissements contractants, en particulier pour ses aspects régionaux ;
- peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement ;
- donne son avis sur les projets d'intégration de bibliothèques associées.